

<b>CANADA</b>	<b>PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE</b>	<b>COUR SUPÉRIEURE</b>
PROVINCE DE QUÉBEC	(procès-verbal de gestion)	Chambre des actions collectives
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE	Référée de S.O.	Salle prévue S.O.
No : 750-06-000007-218		Date
L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.		Le 22 mars 2022
		JS1699

<b>Demandeur</b>	<b>Avocat(s)</b>
<b>JEAN-FRANÇOIS LEBEAU</b>	M <sup>e</sup> Caroline Perrault M <sup>e</sup> Vicky Laflamme <b>SISKINDS, DESMEULES, AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b> 43, rue de Buade Bureau 320 Québec (Québec) G1R 4A2 <a href="mailto:caroline.perrault@siskinds.com">caroline.perrault@siskinds.com</a> <a href="mailto:vicky.laflamme@siskinds.com">vicky.laflamme@siskinds.com</a>

<b>Défenderesses</b>	<b>Avocat(s)</b>
<b>SYNGENTA AG</b> et <b>SYNGENTA INTERNATIONAL AG</b> et <b>SYNGENTA CROP PROTECTION LLC</b> et <b>SYNGENTA CANADA INC.</b>	M <sup>e</sup> Jean Lortie M <sup>e</sup> Kim Nguyen M <sup>e</sup> Gong Ming Zheng <b>MCCARTHY TÉRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.</b> 1000, rue de la Gauchetière Ouest Bureau 2500 Montréal (Québec) H3B 0A2 <a href="mailto:jlortie@mccarthy.ca">jlortie@mccarthy.ca</a> <a href="mailto:knnguyen@mccarthy.ca">knnguyen@mccarthy.ca</a> <a href="mailto:gmzheng@mccarthy.ca">gmzheng@mccarthy.ca</a>

### PROCÈS-VERBAL DE GESTION

- [1] Le Tribunal est saisi de deux demandes:
- [2] Le demandeur désire modifier sa demande d'autorisation afin, entre autres, d'ajouter une partie demanderesse. Il désire aussi obtenir la permission de déposer des pièces sous pli cacheté au motif que ces pièces sont visées par une ordonnance de confidentialité émise par un tribunal américain (pièce R-4).
- [3] Les défenderesses ne s'opposent pas à la modification sous réserve de pouvoir contester les allégations au moment de l'audition de la demande d'autorisation.
- [4] Quant à elles, les défenderesses demandent la permission de produire une preuve appropriée, soit une déclaration assermentée signée par monsieur Christian Léger en date du 11 mars 2022 (SYNG-1) et un document provenant du registraire des entreprises du Québec à l'égard de la défenderesse Syngenta Canada inc. (SYNG-2). Le demandeur ne conteste pas cette production.

#### Demande de modification

- [5] Les conditions générales de recevabilité d'une demande de modification (art. 206 C.p.c.) s'appliquent aussi à l'action collective. Ainsi, le droit à la modification s'interprète de façon large et libérale et un amendement ne sera pas refusé en autant que la modification : i) ne retarde pas le déroulement de l'instance; ii) ne soit pas contraire aux intérêts de la justice; et iii) ne résulte pas en une demande entièrement nouvelle, sans rapport avec la demande initiale (*Pellemans c. Lacroix*, 2009 QCCS 1530, par. 25).
- [6] Aucune de ces restrictions ne s'applique ici. La demande d'autorisation est toujours pendante et une date pour l'entendre n'a toujours pas été fixée. Les modifications sont en lien avec la demande initiale et ne sont pas contraires aux intérêts de la justice. Ainsi, la demande de modification est accordée.
- [7] Quant à la demande de produire des pièces sous pli cacheté, les pièces en question sont déjà visées par une ordonnance de confidentialité émise par un tribunal étranger. L'intérêt de la justice et le respect du principe de la courtoisie internationale militent en faveur du respect de l'ordonnance américaine. Cette demande est aussi accordée.

CANADA

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC

(procès-verbal de gestion)

Chambre des actions collectives

DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE

Référée  
de  
S.O.

Salle  
prévue  
S.O.

Date

No : 750-06-000007-218

Le 22 mars 2022

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

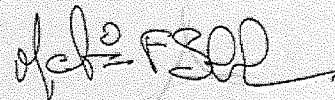
JS1699

Demande de production d'une preuve appropriée

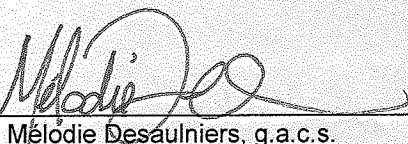
- [8] Lorsqu'il est saisi d'une demande pour produire une preuve appropriée au stade de l'autorisation d'une action collective, le tribunal doit tenir compte de la nature sommaire du processus d'autorisation. Il doit cependant éviter de préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses. En somme, il faut trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. Les éléments de preuve proposés doivent être limités à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 du C.p.c. Ils doivent aussi respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 du C.p.c. Une entente entre les parties ne lie pas le tribunal (*Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino*, 2012 QCCA 678). Lorsque la preuve consiste en des déclarations sous serment, celles-ci doivent porter sur des faits neutres et objectifs, par opposition à des questions controversées ou litigieuses qui relèvent de l'appréciation de la preuve sur le fond de l'affaire (*Association pour la protection automobile (APA) c. Banque de Montréal*, 2021 QCCA 676).
- [9] Les éléments de preuve que les défenderesses désirent produire respectent ces exigences. La preuve est limitée et circonscrite. Les défenderesses estiment que la preuve est nécessaire pour permettre au Tribunal de bien évaluer leurs arguments quant à la juridiction du Tribunal, notamment quant à la demande d'autoriser un groupe pancanadien. Il n'est pas nécessaire à ce stade-ci d'évaluer si l'argument que les défenderesses entendent présenter est bien-fondé. Il suffit de constater que rien ne s'oppose à ce qu'elles aient le droit d'utiliser les informations proposées pour le faire valoir.
- [10] Ainsi, la demande pour production d'une preuve appropriée est accordée.
- [11] Le Tribunal convoque les parties à conférence de gestion téléphonique pour fixer l'audience de la demande d'autorisation le 31 mars prochain.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

- [12] **ACCUEILLE** la Demande pour permission de modifier la demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pour obtenir le statut de représentant et pour permission de produire certaines pièces sous pli cacheté modifiée;
- [13] **PERMET** au demandeur de modifier la Demande d'autorisation selon le projet soumis comme pièce R-1 (corrigée);
- [14] **PERMET** que les pièces P-11, P-73, P-75 à P-91, et P-99 à P-102, protégées par une ordonnance de protection de la confidentialité dans le recours américain, soient produites sous pli cacheté;
- [15] **ACCUEILLE** la Demande pour la production d'une preuve appropriée;
- [16] **AUTORISE** les Défenderesses à déposer les pièces SYNG-1 et SYNG-2;
- [17] **FIXE** une conférence de gestion le 31 mars 2022 à 10 heures pour déterminer la date d'audience de la demande d'autorisation;
- [18] **LE TOUT** sans frais.



L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.



Mélodie Desaulniers, g.a.c.s.